

BVGer D-4224/2023 vom 4. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4224_2023

FR: TAF D-4224/2023 du 4 juillet 2024

IT: TAF D-4224/2023 del 4 luglio 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 22

février 2021 cité par le recourant est en lien avec le dépôt d'un document médical et non pas avec l'audition du 16 février 2021, que la situation médicale de l'intéressé a d'ailleurs fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires (cf. notamment courrier du 13 octobre 2021, à teneur duquel le SEM a invité le requérant à fournir un ou plusieurs rapports médicaux), que d'autre part, l'obligation du SEM de confronter un requérant d'asile à ses déclarations contradictoires relève de l'obligation pour l'autorité d'établir l'état de fait de manière exacte et complète, et non pas d'un principe de procédure découlant du droit d'être entendu (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 no 13 consid. 3b),

D-4224/2023 Page 9 qu'enfin, l'annulation d'une convocation à une audition envoyée par erreur (cf. décision attaquée, consid. I/5) ne constitue manifestement pas une violation du principe de la bonne foi (cf. mémoire de recours, p. 12 s.), que pour le reste, le recourant conteste en réalité l'appréciation matérielle que le SEM a faite de ses déclarations ; que cette question relève du fond, de sorte que les éléments soulevés seront examinés ci-après, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2- 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices, que sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1),

D-4224/2023 Page 10 que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que ses déclarations se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, qu'en outre, comme relevé à juste titre par le SEM, elles ne satisfont pas aux conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi, que si l'intéressé a pu répondre à certaines questions relatives à l'Eglise évangélique (...), il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments permettent de mettre en doute les raisons alléguées pour motiver son départ du pays, qu'il n'a en particulier manifestement pas rendu crédible qu'il ait été personnellement l'objet de persécutions ou qu'il ait été recherché par les autorités de son pays, que si tel avait été réellement le cas, celles-ci ne lui auraient à l'évidence pas délivré une carte d'identité le (...) (cf. pièce déposée au dossier) et un passeport le (...), comme cela ressort d'une comparaison de ses données dactyloscopiques avec les informations de l'unité centrale du système européen « Eurodac », que ses propos selon lesquels il aurait obtenu son passeport par le biais d'un agent de la police des migrations avant son départ en (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 16 février 2021, Q, 29) ne correspondent ainsi manifestement pas à la réalité, qu'il n'est par ailleurs pas vraisemblable que l'intéressé ait officiellement enregistré son domicile à (...) (cf. procès-verbaux des auditions du

D-4224/2023 Page 11

E. 25

janvier 2021, pt 2.02, et du 16 février 2021, Q. 41 ; carte d'identité), alors qu'au moment de son retour dans cette ville en (...), se disant recherché en tant que leader du mouvement, il se serait déguisé, en se laissant pousser la barbe et les cheveux pour ne pas être reconnu (cf. procès-verbal de l'audition du 16 février 2021, Q. 26), qu'il n'est également pas crédible, dans le contexte décrit, qu'avant la manifestation prévue en (...), les autorités l'aient laissé librement mobiliser les gens sur la place publique au moyen d'un mégaphone, en se contentant de lui dire : « Le jour de la manifestation, vous allez voir ce que vous allez voir » (cf. idem, Q. 86 s), que, pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], par renvoi de l'art. 4 PA), le recours ne comportant pas de critique pertinente, les allégations du recourant, pour l'essentiel purement appellatoires, n'étant pas susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que ses problèmes de santé, tels qu'ils ressortent des rapports médicaux versés au dossier, ne suffisent pas à expliquer les éléments d'in vraisemblance marquant son récit (cf. mémoire de recours, p. 11 s.) ; que lesdits rapports ne démontrent en particulier nullement que son état psychique était tel au moment de l'audition du 16 février 2021 qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer clairement et de manière cohérente ses motifs d'asile, que contrairement à ce qu'affirme le recourant (cf. idem, p. 11 et 19), ces rapports ne sont en outre pas de nature à démontrer la réalité des faits allégués, dans la mesure où ils n'ont été établis que sur la seule base des propos de l'intéressé, qu'il en va de même s'agissant de la lettre de soutien d'un pasteur à la retraite datée du 22 juin 2023, que les autres moyens de preuve produits par le recourant (photo et vidéos) ne sont pas de nature à établir l'existence

d'une persécution ciblée contre lui pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer ses craintes d'être exposé à une persécution future,

D-4224/2023 Page 12 que les développements de nature générale et abstraite du recours, en lien avec « l'histoire de la répression religieuse en Angola » (cf. idem, p. 22 ss) ne sont également pas déterminants, en tant qu'ils sont sans rapport direct avéré avec la personne de l'intéressé, que s'agissant du reproche du recourant selon lequel le SEM n'aurait pas cherché à le confronter à d'éventuelles imprécisions de son récit libre (cf. idem, p. 6), il y a lieu de relever qu'un droit à la confrontation n'existe pas en cas d'absence de contradictions dans les déclarations du requérant (cf. JICRA 1994 n° 13 précitée consid. 3b), qu'en l'occurrence, le SEM n'a pas relevé de contradictions dans le récit de l'intéressé, comme d'ailleurs relevé par celui-ci (cf. mémoire de recours, p. 16 ss), mais a mis en exergue les nombreuses invraisemblances et incohérences émaillant ses propos, qu'au demeurant, si le SEM n'a apparemment pas directement confronté l'intéressé à toutes ces invraisemblances et incohérences lors de son audition, il lui a cependant posé de nombreuses questions sur ses motifs d'asile, pour l'amener à développer ses déclarations sur les événements à l'origine de son départ du pays ; que comme relevé ci-auparavant, il lui a encore demandé, à l'issue de son audition, s'il avait autre chose à dire par rapport à ses motifs d'asile, que ce faisant, il s'est conformé à son obligation d'établir l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (cf. JICRA 1994 n° 13 précitée consid. 3b), qu'à relever encore que la représentante juridique, qui a pu poser des questions complémentaires, n'a, comme relevé précédemment, formulé aucune réserve ni remarque quant au déroulement de l'audition, qu'après le rendu de la décision attaquée, l'intéressé a par ailleurs eu accès à l'intégralité du dossier du SEM et a eu l'occasion, dans le cadre de la procédure de recours, de prendre position sur les invraisemblances et incohérences constatées (cf. en ce sens JICRA 1994 n° 13 précitée consid. 3c), que le grief formulé par le recourant est donc manifestement infondé,

D-4224/2023 Page 13 qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 30 juin 2023 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que ses problèmes de santé psychologiques et somatiques n'apparaissent manifestement pas d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités), étant souligné qu'un traitement suffisant est accessible en Angola (voir également ci-dessous), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi

fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que l'Angola, à l'exception de la province de Cabinda, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui

D-4224/2023 Page 14 permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-820/2020 du 2 novembre 2023 consid. 8.2 et jurispr. cit.), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, que s'ils ne doivent certes pas être minimisés, il n'apparaît en particulier pas que les problèmes de santé du recourant, tels qu'ils ressortent des rapports médicaux précités, soient susceptibles de faire obstacle à l'exécution du renvoi, que comme relevé par le SEM de manière détaillée (cf. décision attaquée consid. III/2, p. 7 ss), l'Angola, en particulier à Luanda, dispose d'une infrastructure médicale qui, même si elle reste limitée, offre des soins médicaux essentiels, y compris psychiatriques, cardiologiques et de médecine interne (cf. arrêts du Tribunal E-820/2020 précité consid. 8.7.3 ; E-276/2023 du 10 mai 2023 consid. 7.3 et jurispr. cit. ; D-1775/2021 du 15 septembre 2022 consid. 10.4.1 s. et réf. cit. ; D-2793/2021 du 21 juin 2022 ; E-1422/2022 du 16 juin 2022 consid. 10.1.4), qu'à cela s'ajoute que les traitements prodigués dans les infrastructures publiques sont gratuits (cf. D-1775/2021 consid. 10.4.1 et réf. cit. ; E-1422/2022 consid. 10.1.4), que l'intéressé pourra ainsi prétendre à un traitement médical dans son pays, quand bien même les structures de soins n'atteindraient pas les standards médicaux existant en Suisse, qu'à relever, au vu des moyens de preuve déposés à l'appui de son recours, que ses problèmes de santé n'ont pas empêché l'intéressé d'exercer en Suisse de nombreuses activités tant artistiques que bénévoles ou professionnelles ; que l'on peut donc raisonnablement attendre de sa part qu'à son retour dans son pays, il entreprenne de trouver une activité lucrative afin de lui permettre de financer les frais médicaux ou médicaments qui ne seraient éventuellement pas remboursés ou pris en charge,

D-4224/2023 Page 15 que, par ailleurs, au vu de l'invraisemblance de son récit, on ne saurait exclure qu'il puisse compter dans son pays sur le soutien moral et psychologique, voire matériel, d'un réseau familial et social, qu'au demeurant, il aura la possibilité, le cas échéant, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux qui s'avèreraient indispensables, qu'il est rappelé que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi ; qu'à cet égard, il appartient au recourant de mettre en place, avec l'aide de ses thérapeutes, les conditions adéquates lui permettant d'appréhender un retour dans son pays d'origine, qu'à cet égard, il convient de relever que les médecins de l'intéressé associent les risques de réactivation des symptômes traumatiques notamment au vécu de l'intéressé ; que les faits allégués par le

recourant ont été considérés comme invraisemblables, de sorte que ce risque doit sous cet angle être relativisé, qu'enfin, les efforts d'intégration dont l'intéressé se prévaut depuis son arrivée en Suisse et les moyens de preuve y relatifs ne sont pas déterminants en la présente procédure (cf. notamment arrêt du Tribunal E-5815/2022 du 8 février 2023 et jurispr. cit.), que l'exécution du renvoi est pour finir possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant, qui est en possession d'une carte d'identité (versée au dossier), étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi,

D-4224/2023 Page 16 que, partant, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-4224/2023 Page 17 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.